

NCIALE

et 1900.
\$ 5,000,000.00
\$ 4,500,000.00
\$ 45,219,000.00

Le département d'Épargne sont
accrédités les placements
des lors de sa fondation, cette

TE
L.
Censeurs.
le Québec.
Nouveau-Brunswick et de l'île

table purifié

R
fabrication du beurre

tés qui affectent la

maintenue. Le Sel
garantie de pureté

ALT CO.,

IO

L'Espoir

écines ne vous ont
vieille préparation

PRO

Il a fait cela pour des

le drogues nuisibles.

avec des renseignements
et envoyée gratuitement
peut être obtenu chez
ment. Ecrire à

SONS CO.

CHICAGO, ILL.

Canada.

S

RS

ix

S

AP

RS

JE

AS

JE

AS

JE

AS

JE

AS

JE

AS

JE

AS

JE

AS

JE

AS

JE

AS

JE

AS

JE

AS

JE

AS

JE

AS

ADMINISTRATION ET PUBLIERS
Abonnement payable d'avance.

Canada—Excepté cité de
Québec..... 1.00
Cité de Québec et page
étrangère..... 1.50

Pour les Sociétaires de la
Coopérative Fédérée de
Québec et de la Société
des Jardiniers-Maratchers 75c.

Tarif des annonces 12c. la ligne
Annonces classifiées 25 mots, 50
rubs par insertion, plus un rub
par mot additionnel au-dessus
de 25 mots, minimum, 50 sous.

Pour abonnement et annon-
ces écrire au "Bulletin de la
Ferme", Limitée, 111 Côte de
la Montagne, (Édifice Morin),
Québec, Case postale 129—
Tél. 2-4297.

LE BULLETIN DE LA FERME

REVUE TECHNIQUE HEBDOMADAIRE

Consacrée au Service des Cultivateurs de Progrès



ORGANE OFFICIEL DE LA COOPÉRATIVE FÉDÉRÉE DE QUÉBEC
et de la Société des Jardiniers-Maratchers de la Province de Québec

RÉDACTION ET COLLABORATION

Cette revue est consacrée aux
intérêts de la ferme et du foyer
rural.

Elle est rédigée par un comi-
té de techniciens et de prati-
ciens agricoles assistés de colla-
borateurs occasionnels et de
correspondants de diverses ins-
titutions agricoles. Toute col-
laboration est sujette au con-
trôle du directeur.

La correspondance concernant
la rédaction doit s'adresser au
Directeur du "Bulletin de la
Ferme", Case postale 326,
Montréal.

Volume XIV

LE 30 SEPTEMBRE 1926

Numéro 39

Page de la Coopérative Fédérée de Québec.

La Coopérative Fédérée

SA CHARTE

Les droits de ses membres

Avec une persévérance digne d'une meilleure cause, M. J.-N. Ponton pose de nouveau, avec un imperturbable sérieux, dans le dernier numéro du BULLETIN DES AGRICULTEURS, une question à laquelle il a été maintes fois répondu de manière satisfaisante pour les intéressés.

"Pourquoi, dit-il, Messieurs les administrateurs de la Coopérative Fédérée, avez-vous discontinué les enchères publiques à Montréal?"

Pour éclairer M. Ponton, nous lui mettrons d'abord sous les yeux quelques extraits de la charte qui est la base des opérations de la Coopérative Fédérée. Voici ce que dit la loi qui a constitué cette société:

"Une assemblée générale des sociétaires doit être tenue chaque année durant le mois de février, au jour, à l'heure et à l'endroit déterminés par le bureau de direction.

"L'assemblée générale annuelle des sociétaires élit les directeurs et nomme un vérificateur des comptes. Les directeurs et le vérificateur des comptes restent en fonction jusqu'à l'élection de leurs successeurs à l'assemblée générale annuelle suivante.

"La Société est administrée par un bureau de direction composé de sept directeurs. Quatre d'entre eux forment un quorum. Les directeurs exercent leur mandat jusqu'à l'élection de leurs successeurs à l'assemblée générale annuelle. Ils sont rééligibles.

"Pour aider à l'administration de la Société, le bureau de direction nomme un conseil exécutif composé de cinq personnes dont pas moins de trois choisies parmi les chefs des principaux départements de la société.

"Le bureau de direction détermine les pouvoirs et devoirs du conseil exécutif et fixe la rémunération des personnes qui le composent.

"Le président du Conseil Exécutif est responsable de l'exécution des décisions prises par le Conseil Exécutif".

Ces clauses de notre constitution n'ont rien de singulier. Elles sont l'équivalent de celles que l'on trouve dans les chartes de toutes les institutions financières de grande renommée, comme par exemple, la Banque de Montréal, le Pacifique Canadien, etc. Ces institutions, considérablement plus importantes que la nôtre, sont aussi administrées par un bureau de direction qui doit rendre compte de son administration à l'assemblée générale des actionnaires. Ces derniers ont le droit d'assister à cette assemblée et, avec l'assentiment des membres présents, ils peuvent obtenir tous les renseignements dont ils croient avoir besoin.

Il est bon qu'il en soit ainsi. On peut s'imaginer le succès qu'aurait, par exemple, un actionnaire de la Banque de Montréal qui s'aviserait de poser par la voie des journaux des questions à son président ou à ses directeurs! On ne lui répondrait même pas. On ne s'en occuperait pas plus que de l'homme dans la lune.

De même la Coopérative Fédérée est régie par un bureau de direction aidé d'un Conseil Exécutif. Ses administrateurs sont comptables de leurs actions à l'assemblée générale annuelle des actionnaires, mais non au jour le jour à chacun des actionnaires individuellement. L'absurdité de ce dernier mode apparaît évidente même aux gens les moins avertis des exigences de l'administration d'une grande corporation.

Quelques mois seulement nous séparent de l'assemblée générale de la Coopérative. Elle sera tenue en février prochain, comme le veut sa charte. M. Ponton est sociétaire de la Société. Il peut y assister ou s'y faire représenter.

Nous nous engageons à répondre alors, avec l'assentiment des

actionnaires réunis, à toutes ses questions, même et surtout à celle qui a trait aux enchères publiques.

Après cela, s'il n'est pas satisfait, nous n'y pourrions rien et il ne nous restera plus qu'à lui tirer notre révérence.

J.-ARTHUR PAQUET,

Président du Conseil Exécutif,

Coopérative Fédérée de Québec.

L'infâme campagne se continue

Une nouvelle fausseté

Le Bulletin des Agriculteurs du 23 septembre 1926, dans sa TRIBUNE LIBRE, publie une correspondance de M. Elzéar Thibodeau, de St-Gédéon, comté de Frontenac, datée du 13 septembre 1926. Dans cette lettre, ce M. Thibodeau dit, entr'autres choses:

"Dans une assemblée je demandais à l'inspecteur de beurrerie, M. Lambert, comment il se faisait que le commerçant paie 1-8 de cent par livre de beurre de plus que la Coopérative? M. Lambert me répondit: "C'est parce que la Coopérative garde 1-8 de cent par livre de beurre pour donner une prime aux fabricants. Il n'a pas dit que la Coopérative paie une prime au fabricant pour que le fabricant encourage le cultivateur à vendre son beurre par l'entremise de la Coopérative. Il dit que c'était pour encourager le fabricant à faire du beurre No 1 spécial.

"Les administrateurs de la Coopérative ont-ils été autorisés par les cultivateurs de leur arracher 1-8 de cent pour donner un boni au fabricant? Les cultivateurs paient le fabricant un prix satisfaisant pour la fabrication du beurre et les revenus de l'industrie laitière sont assez peu rémunérateurs que ça fait toujours plaisir au cultivateur de recevoir 1-8 de cent de plus par livre de beurre..."

Disons tout d'abord que nous ignorons tout de cette prétendue déclaration de M. Lambert. Si elle a réellement été faite, nous pouvons affirmer sans crainte que sa substance est absolument contraire à la vérité. Jamais la Coopérative n'a retenu, sur la vente du beurre et du fromage qui lui sont consignés, un ser? centin pour donner une prime aux fabricants.

M. Lambert occupe une position officielle. Il est inspecteur de beurreries à l'emploi du gouvernement provincial. Nous avons donc peine à croire qu'il ait pu commettre pareille erreur, dire une chose qu'il savait parfaitement n'être point vraie. Aussi, prions-nous les autorités compétentes de faire enquête et de s'assurer du bien-fondé de l'étonnante assertion de M. Thibodeau.

S'il est prouvé que M. Lambert a réellement prononcé les paroles qu'on lui attribue, il devra se rétracter ou en subir les conséquences. Si, au contraire, comme nous sommes plutôt enclins à le croire, il n'a point fait semblable déclaration, alors l'Exécutif de la Coopérative Fédérée n'hésitera pas un instant à prendre des procédures légales contre les personnes qui, par malice et dans le but évident de nuire et de mettre le public sous une fausse impression, ont inventé de toutes pièces semblable fausseté. Ce ne sera pas la première fois que la Coopérative se voit forcée de recourir à la justice pour faire rétablir des faits que des adversaires sans scrupule se plaisent à travestir pour satisfaire leurs mesquines rancunes.

En attendant que lumière se fasse sur cet incident regrettable, disons que la Coopérative Fédérée accorde aux fabricants des primes au montant de huit mille piastres, comme encouragement à travailler à l'amélioration de la qualité de nos produits laitiers. Il y a déjà quelques années que ces primes sont payées, avec un résultat des plus satisfaisants, comme ont pu le constater tous ceux qui sont au fait de l'amélioration considérable opérée dans nos méthodes de fabrication.

Fréquemment nous recevons d'importateurs anglais de notre beurre et de notre fromage des lettres félicitant la Coopérative, de même que le Ministère de l'Agriculture de Québec, pour avoir aussi notablement amélioré, non seulement la qualité de ces produits, mais encore leur mode d'emballage et les soins apportés dans leur expédition sur le marché anglais.

(Suite à la page 675)

30

30

30